



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014202-0003

signé par
Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc

le 21 Juillet 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral N ° 2014108-0007 du 18 avril 2014 autorisant la société BARILLA FRANCE SAS à procéder à un réaménagement structurel et à modifier les normes de rejets des effluents produits sur le site avant raccordement au réseau d'assainissement communal, dans le cadre de l'exploitation? sous la marque commerciale HARRY'S, d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2220-1 de la nomenclature des ICPE, sise ZI de la Mal



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral N° 2014108-0007 du 18 avril 2014,
autorisant la société BARILLA France SAS à procéder à un réaménagement structurel
et à modifier les normes de rejets des effluents produits sur le site avant raccordement
au réseau d'assainissement communal, dans le cadre de l'exploitation,
sous la marque commerciale HARRY'S, d'une installation classée soumise à autorisation
au titre de la rubrique 2220-1 de la nomenclature des ICPE,
sise ZI de la Malterie à MONTIERCHAUME**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

VU la directive 86/278 CEE relative à la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1er, IV et VII)
relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi
qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
soumise à autorisation et notamment l'article 32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-401 du 20 février 1998 autorisant la société Harry's France à procéder
à l'extension de son usine de fabrication de produits panifiés située sur la ZI de la Malterie à
Montierchaume ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2005-E-110 autorisant la société HARRY'S FRANCE SAS à exploiter une
usine de fabrication de pains et viennoiseries préemballés, sur la commune de Montierchaume ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014108-0007 du 18 avril 2014 autorisant la société BARILLA France SAS
à procéder à une extension en vue d'un réaménagement structurel, à modifier les normes de rejets des
effluents produits sur le site avant raccordement au réseau d'assainissement communal, dans le cadre
de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2220-1 de la
nomenclature des ICPE, sous la marque commerciale HARRY'S, sise ZI de la Malterie à
MONTIERCHAUME ;

VU le compte rendu de la réunion de travail en date du 20 juin 2013 réunissant la société BARILLA,
l'inspection ICPE, la Police de l'Eau, la CAC de CHATEAUROUX, la Lyonnaise des eaux et la
SAUR, concernant la modification des normes de rejet ;

VU la demande de la société BARILLA sous la marque commerciale HARRY'S, en date du 12 décembre 2013, concernant l'extension du site et les modifications des prescriptions préfectorales concernant les normes de rejet des effluents vers la station d'épuration de CHATEAUROUX;

VU le rapport annuel 2012 du SATESE de l'INDRE sur le fonctionnement et les rendements de la station d'épuration de CHATEAUROUX ;

VU la décision n° 2013-03 du 15/01/2013, par laquelle la Communauté d'Agglomération Castelroussine accepte le déversement par la société Barilla d'effluents autres que des eaux usées domestiques ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoire en date du 21 janvier 2014 ;

VU l'arrêté n°14/0029 du 15/01/2014 portant prescription de diagnostic archéologique par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 février 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014 ;

VU la communication du projet faite à l'exploitant le 24 février 2014 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST dans sa séance du 10 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2014108-0007 du 18 avril 2014 autorisant la société BARILLA France SAS à procéder à une extension en vue d'un réaménagement structurel, à modifier les normes de rejets des effluents produits sur le site avant raccordement au réseau d'assainissement communal, dans le cadre de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2220-1 de la nomenclature des ICPE, sous la marque commerciale HARRY'S, sise ZI de la Malterie à MONTIERCHAUME **est annulé et remplacé par la présente décision.**

Article 2 : La société BARRILLA France SAS est autorisée à exploiter son site de production implanté à Montierchaume, sous la marque commerciale HARRY'S, dans les conditions indiquées dans le dossier de porter à connaissance en date du 12 décembre 2013, notamment à l'article 3 et après réalisation du diagnostic archéologique prescrit par la DRAC.

Les normes de rejets des effluents produits sur le site d'exploitation devront respecter les normes de rejets telles que définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 3 : Situation l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MONTIERCHAUME	AA N° 10-11-12-13

Article 4 : Activités

Le site comportera une unité de production de pain de mie constituée de trois lignes de fabrication supplémentaire d'une surface de 11600 m².

Le volume d'activité de 50 459 tonnes produit par an sera porté à 69 261 tonnes par an après agrandissement.

1 - Activités soumises à enregistrement ou autorisation :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités
1510 - 2	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2) supérieur ou égal à 50000 m ³ mais inférieur à 300 00 m ³	Actuellement 60 760 m ³ après extension 63 140 m³ <u>ENREGISTREMENT</u>
2220 - 1	Alimentaires (<i>préparation ou conservation de produits</i>) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments du bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1) supérieure à 10 t/j	139 t/j produits 200 t/j autorisées après extension 210 t/j <u>AUTORISATION</u>

2 - Activités soumises à déclaration :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités
2910 - A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Actuellement 7,56 MW après extension 15,96 MW
2940 - 2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ... (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	Actuellement 47,5 kg/j de colle utilisée après extension 76,5 kg/j
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Actuellement 57,3 kW après extension 86 kW
1185-2A	Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation./ a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Actuellement 1319,4 kg de fluide frigorigène après extension 1959,4 kg

1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : non classé si la capacité équivalente totale est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Actuellement 30,81 m ³ après extension 34,81 m³
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Actuellement 3291 m ³ après extension 6051 m³
2221-B2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Actuellement 1,3 t/j d'œuf après extension 1,66 t/j

3 - Activités non classées :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	Actuellement 9,5 kW pas de modification après extension
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Non classé si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	Actuellement 8 silos de farine, pour un volume total de stockage de 591 m ³ (709 m ³ autorisé) après extension ajout de 3 silos pour un volume total de 737 m³
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : - si le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1000 m ³	Actuellement stockage de films plastiques, d'un volume total de 273 m ³ après extension 369 m³

Article 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Les besoins en eau totaux après extension sont estimés à 53710 m³.

L'alimentation se fait via le réseau collectif, provenant du captage d'eau potable du Mont-Chambon.

Article 6 : Caractéristiques des rejets

L'exploitant devra communiquer, dans les meilleurs délais, à l'inspection une copie de la convention de rejet et de l'arrêté d'autorisation de déversement contractés entre les divers intervenants.

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau public.

Le débit rejeté supplémentaire lié à l'extension du site sera de 13 m³/j, soit un total journalier de 86 m³/j.

Le flux polluant devra être compatible avec la capacité de la station d'épuration de CHATEAUROUX.

Les caractéristiques de l'effluent doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l mesurée sur 24 heures	Flux en kg/j
MES	2000	150
DCO	7000	550
DBO5	4000	300
Azote global	250	20
Phosphore total	80	10

Article 7 : Surveillance des rejets

Le pétitionnaire prévoit pour les paramètres figurants dans le tableau suivant, la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE
PARAMETRES	Valeur moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
pH	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
MES	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
DBO5	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
DCO	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
N global	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées
P total	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées
Hydrocarbures totaux	Concentration moyenne sur 24h	Semestrielle sur les eaux pluviales

Les mesures de concentration moyenne sur 24h sont faites proportionnellement au débit. Le débit moyen sur 24h est également mesuré lors de chaque prélèvement.

Les résultats d'auto-surveillance seront entrés dans le logiciel GIDAF dès communication par le service d'inspection du code identifiant et du mot de passe.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de voirie du site de la société après passage par un séparateur hydrocarbure seront collectées par un bassin de rétention et de régulation, avant renvoi dans le réseau pluvial existant.

Eaux d'extinction en cas d'incendie

Le pétitionnaire dispose **d'un délai de 1 mois** à compter de la notification de la présente décision, pour remettre **un plan de masse à jour** au service d'inspection ICPE à l'adresse suivante :

– DDCSPP-PP-SPE – Cité Administrative – Bâtiment A – Boulevard George Sand- CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX

Séparateur hydro-carbures

Le suivi et le nettoyage seront effectués par une société habilitée au traitement de ces déchets.

Le suivi est mensuel.

Le traitement des boues de curage sera réalisé par une société spécialisée qui interviendra tous les trimestres.

Prescriptions générales

Article 8 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient mentionné à l'article L 511.1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer, par écrit, l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 11 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment de dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 14 : Une copie de cette décision est adressée à la Mairie de Montierchaume. Elle peut être consultée. Un extrait de cette décision, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui l'ont fondé sera affiché pendant une durée d'un mois au moins à la porte de cette mairie et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse www.indre.gouv.fr

Le même extrait sera affiché par l'exploitant, en permanence et de façon visible dans l'installation.

Un avis d'information du public sera inséré par les soins du Préfet (DDCSPP) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Article 15 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

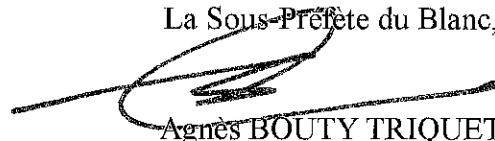
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre de l'Indre, le Maire de Montierchaume, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
et par délégation,
La Sous-Préfète du Blanc,



Agnès BOUTY TRIQUET

